

Dix idées-clef pour comprendre la problématique du projet de plan de gestion des eaux côtières belges

1. En vertu de la Convention d'Aarhus, les citoyens belges et européens bénéficient de trois **droits fondamentaux en matière d'environnement** : 1) l'accès à l'information environnementale, 2) la participation au processus de décision et 3) l'accès à la justice en matière d'environnement. La Convention d'Aarhus donne donc au citoyen le droit de participer aux décisions concernant l'environnement. Ce droit est également repris dans la Directive Cadre Eau, entraînant le fait que le citoyen doit aussi être tenu informé de la mise en œuvre de cette directive.
2. Adoptée en 2000, la **Directive cadre sur l'Eau** (ou DCE) européenne vise à atteindre un **bon état des eaux de surface et souterraines en 2015 ou, au plus tard, en 2027**. Pour y parvenir, les États-membres doivent recenser les bassins hydrographiques de leur territoire, les caractériser, y installer un réseau de surveillance de la qualité des eaux et réaliser des plans de gestion portant sur une période de 6 ans. Trois plans de gestion successifs sont prévus par la DCE (2009-2015 ; 2016-2021 et 2022-2027). C'est le **projet du premier plan de gestion** (2009-2015) qui est soumise en ce moment à la **consultation du public**, en vertu des droits des citoyens en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus) et comme prévu à l'article 14 de la DCE.
3. Les **autorités fédérales belges** sont compétentes pour les questions de **qualité des eaux côtières**. Par contre, ce sont les Régions qui jouissent de ces compétences pour les eaux continentales et de transition qui finissent par aboutir dans les eaux côtières. De plus, la qualité des eaux côtières belges est influencée par celle des pays voisins (la France et les Pays-Bas). Pour coordonner les efforts de toutes les autorités compétentes, la **Commission Internationale de l'Escaut** a été créée.
Le projet de plan de gestion qui est soumise en ce moment à la consultation du public se focalise donc uniquement sur les eaux côtières belges et plus spécifiquement, sur la zone de 1 mile nautique pour l'état écologique et la zone de 12 miles pour l'état chimique.
4. Les **eaux côtières belges** sont relativement peu profondes et influencées par des courants marins puissants, qui conduisent dès lors à un bon mélange de la colonne d'eau. Les apports d'eau douce depuis le bassin de l'Escaut y sont aussi particulièrement influents. Les remontées d'eau marine depuis l'Atlantique sont également importantes, influencées par les apports d'eau douce des bassins français de la Seine et de la Somme.
5. Afin d'évaluer la qualité des eaux côtières et d'en réaliser le suivi, un **réseau de surveillance** a été mis en place en conformité avec la DCE. Il est opérationnel depuis 2007. Deux types de paramètres sont surveillés : (a) des **paramètres biologiques** (quantité et composition du phytoplancton, c'est-à-dire des algues ; mais aussi la faune benthique, c'est-à-dire les animaux qui vivent au fond de la mer) et les paramètres physico-chimiques (oxygène, température, pH, salinité, nutriments ou 'éléments nutritifs' et les substances spécifiques à l'Escaut etc.) et

hydromorphologiques (substrat, profondeur, direction et vitesse des courants) soutenant les paramètres biologiques et (b) les **paramètres chimiques** (pesticides, métaux lourds, des substances industrielles et d'autres substances polluantes).

6. Le principal problème auquel les eaux côtières belges sont confrontées est l'**eutrophisation** (enrichissement des nutriments et les conséquences négatives). Comme les rivières apportent des éléments nutritifs en trop grande quantité, **les algues se développent abondamment**. De plus, la **proportion des différentes espèces d'algues** ne correspond pas à la proportion qu'elles auraient dans des conditions naturelles, sans perturbation humaine. Les algues *Phaeocystis* sont ainsi majoritaires actuellement (alors qu'elles devraient être minoritaires dans des conditions naturelles). L'extinction de ces colonies d'algues peut conduire notamment à des problèmes d'accumulation de mousse malodorante sur les plages belges.

Mesures de lutte : Il faut limiter les apports d'éléments nutritifs de l'amont (eaux usées, industrie, agriculture). Les autorités fédérales ne sont pas compétentes en la matière. Elles financent néanmoins des **projets scientifiques** (dans le cadre de la Politique Scientifique Fédérale) pour étudier ce problème et les solutions à apporter. Les autorités fédérales vont également évaluer l'**évolution** de cet apport d'éléments nutritifs dans les eaux côtières. Pour ce faire, elles comptent sur les **modèles mathématiques** développés par la communauté scientifique et la bonne **coordination** des autorités membres de la Commission Internationale de l'Escaut (en matière d'échange de données sur les mesures prises par exemple).

7. L'autre problème important que connaissent les eaux côtières belges est la **pollution par certaines substances chimiques dangereuses**. Ces substances y sont transportées par le biais de l'Escaut ou générées par la navigation maritime ou les activités portuaires. Les principales substances qui posent problème sont les **hydrocarbures aromatiques polycycliques** (générés par une combustion incomplète du carburant automobile par exemple) et le **tributylétain** (un anti-salissant autrefois utilisé pour protéger la coque des navires).

Mesures de lutte : La loi fédérale belge visant la protection du milieu marin du 12/01/1999 **interdit tout rejet** direct en mer. La partie belge de la mer du Nord fait également l'objet d'une **surveillance aérienne** et du **matériel de lutte contre la pollution est disponible** en cas d'accident. Des projets scientifiques et de sensibilisation sont également financés par les autorités fédérales. De plus, de nombreux contrôles sont effectués en mer. Au moins 25% des navires faisant escale dans un port belge sont contrôlés, et ils doivent y déposer leurs déchets d'exploitation.

En matière de lutte contre la pollution à la source, les autorités fédérales sont compétentes pour le contrôle et la délivrance d'autorisations relatives à la mise sur le marché de produits dangereux (biocides, pesticides, engrais, substances chimiques...)

8. D'autres sources de perturbations posent problème dans les eaux côtières belges (pêche, travaux de dragage, navigation de plaisance, etc.). De même, une centaine d'**espèces non-indigènes** s'y sont déjà implantées (l'huître japonaise et la balane néo-

zélandaise par exemple). Ces espèces sont très compétitives et menacent à terme les espèces locales.

Mesures de lutte : La loi fédérale belge visant la protection du milieu marin du 12/01/1999 **interdit toute introduction d'espèce**. Une convention internationale de gestion de **l'eau de ballast** des navires, par l'intermédiaire de laquelle les introductions d'espèces se produisent souvent, va progressivement entrer en vigueur entre 2009 et 2016.

9. **Le changement climatique** conduit à un réchauffement global qui s'est récemment accéléré en mer du Nord. Celui-ci aura de nombreux impacts (hausse du niveau de la mer, variabilité saisonnière des apports d'eaux douces via l'Escaut notamment, perte de biodiversité, etc.) qui doivent être surveillés et dont il devra être tenu compte dans les plans de gestion ultérieurs.
10. En conclusion de tout ce qui précède, la probabilité est vraiment réelle que l'ensemble des objectifs visés par la DCE ne sera pas atteint d'ici à **2015**, notamment en ce qui concerne les paramètres '**phytoplancton**' et **certaines substances polluantes**. Le '**macrobenthos**' se trouve dans un état bon (le moyen pour toutes les communautés présentes, de laquelle la communauté du sédiment fangeux se trouve encore dans un état moyen). Des travaux de suivi et de modélisation sont néanmoins encore en cours afin d'évaluer s'il y a lieu d'effectuer un étalement progressif du respect des objectifs d'ici à **2027**, voire d'envisager l'atteinte d'objectifs environnementaux moins stricts.